

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

(BILL PRIVE.)

## BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte  
qui incorpore la compagnie du che-  
min de fer de jonction de Montréal et  
Verment.

---

Reçu et lue, 1ère fois, vendredi, 29 sept. 1854.

Seconde lecture, lundi, 7 oct. 1854.

---

Hon. M. YOUNG.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

ATTENDU qu'il s'est trouvé nécessaire d'amender un acte de cette Province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et un autre acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour amender et étendre l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et que la dite compagnie a demandé par pétition le dit amendement : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

10 La dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont aura le pouvoir de se porter partie à des billets et lettres de change, et tout billet ou lettre de change tiré, accepté ou endossé par le président de la compagnie, et contresigné par le greffier ou secrétaire de la compagnie sous l'autorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie et sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté et endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie au dit billet ou lettre, et le président greffier ou secrétaire, faisant, tirant, acceptant ou endossant telle lettre ou billet, ne sera pas par là soumis à aucune responsabilité quelconque : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra se porter partie à des billets et lettres de change.

Proviso.

II. Au cas de l'absence ou maladie du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et sera habile à signer tous billets, lettres, débentures et autres instruments, et accomplir tous les actes qui, par les règles et règlements de la compagnie, ou par les actes incorporant et concernant la dite compagnie, doivent être signés, faits et accomplis par le président ; et les directeurs pourront en aucune assemblée obliger le secrétaire à entrer dans les délibérations de la dite assemblée la dite absence ou maladie, et un certificat signé par le secrétaire, en sera délivré à toute personne ou personnes qui l'exigeront sur paiement de cinq chelins fait au trésorier ; et le dit certificat sera pris et considéré *primà facie* comme preuve de la dite absence ou maladie pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toutes les procédures pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice, ou autrement.

Le président étant absent ou malade, le vice-président agira.

III. Si aucune personne manque à payer les péages ou fret de voitures ou marchandises transportées sur le dit chemin de fer, il sera loisible à

La compagnie pourra retenir

la dite compagnie de retenir les dites marchandises et voitures, ou toute autre voiture ou marchandises en la possession ou pouvoir de la compagnie, appartenant à la partie devant les dits péages, pour paiement des dits péages ou fret ; et si le dit paiement n'est fait dans le cours de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la dite voiture et marchandises, en tout ou en partie, et sur les deniers provenant de la dite vente, retenir les péages et fret dus comme susdit, et tous les frais et dépenses encourues pour la dite détention et vente, rendant le surplus, s'il y en a, des deniers provenant de la dite vente, et telles voitures ou transports qui pourront rester non vendus à la personne ayant droit ; ou il sera loisible à la compagnie de recouvrer les dits péages ou fret par poursuite en loi, et si aucune marchandise reste en la possession de la compagnie sans être réclamée pendant l'espace de douze mois, la compagnie, pourra alors, et sur avis public donné par annonces publiées pendant six semaines dans la gazette du Canada et dans tels autres papiers nouvelles jugés nécessaires, vendre les dites marchandises par encan public au temps et lieu qui seront mentionnés dans la dite annonce, et du produit d'iceux, payer les dits péages ou frets, et tous les frais raisonnables pour emmagasinement, annonces et vente des dites marchandises, et la balance du dit produit sera gardée par la compagnie pendant une autre période de trois mois, pour être remboursée à toute partie y ayant droit, et si la dite balance n'est pas réclamée avant l'expiration de la période mentionnée en dernier lieu, la dite balance sera payée au receveur-général pour être employée et appliquée aux besoins généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par aucune partie y ayant droit.

IV. Aucune personne n'aura droit de transporter ou obliger la compagnie à transporter sur le dit chemin de fer aucune *aqua fortis*, huile de vitriole, poudre à tirer, allumettes chimiques ou toutes autres marchandises qui, dans le jugement de la compagnie, peuvent être d'une nature dangereuse : et si aucune personne envoie par le dit chemin de fer aucunes des dites marchandises, sans en marquer distinctement la nature, sur l'extérieur des paquets qui les renferment, et donnant avis autrement par écrit au teneur de livre et autre serviteur de la compagnie, entre les mains duquel elles sont laissées, lors de l'envoi des susdites marchandises, il paiera à la compagnie la somme de cinq livres courant pour chaque offense ; et il sera loisible à la compagnie de refuser de prendre aucun balot ou paquet qui pourra être soupçonné contenir des marchandises d'une nature dangereuse, ou exiger qu'ils soient ouverts pour constater le fait.

V. Si aucune action ou actions dans la dite compagnie ou aucun intérêt en icelle, est transmis en conséquence de la mort ou faillite ou en conséquence du dernier testament ou de la mort *ab intestat* d'aucun actionnaire ou par aucun moyen légitime autre que le transport mentionné dans l'acte pour incorporer la dite compagnie, la partie ou parties auxquelles la dite action ou actions ou intérêt en icelle aura été ainsi transmis, déposera dans le bureau de la compagnie un état par écrit signé par la dite partie, déclarant la manière dont la dite action ou intérêt a été ainsi transmis et produira aussi une copie ou vérification du dit testament, ou des extraits suffisants d'icelui, ou toute autre document et preuve qui pourra être nécessaire et les remettra au secrétaire, et sans la dite déclaration produite et authentiquée comme susdit aucune partie réclamant en vertu de la dite transmission n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la compagnie ni voter sur aucune action ou actions comme porteur d'icelle.

VI. Si aucun writ de saisie-arrêt ou arrêt est signifié à la compagnie, il sera loisible au secrétaire ou trésorier au dit cas de comparaître en obéissance au dit writ pour faire la déclaration exigée par la loi en pareil cas, suivant les exigences de chaque cas ; la dite déclaration ou la déclaration du président sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme la déclaration de la compagnie ; et dans toutes les causes où des interrogatoires sur faits et articles, ou serment décisoire pourront avoir été ou pourront ci-après être signifiés à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des délibérations de toute assemblée, autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause, pour répondre aux dits interrogatoires ; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront censées et considérées les réponses de la compagnie à toute fins et intentions, comme si les formalités exigées par la loi eussent été remplies ; et la production d'une copie de la dite résolution, certifiée par le secrétaire avec les dites réponses, sera une preuve évidente de la dite autorisation.

\* Le secrétaire ou trésorier pourra comparaître sur writ de saisie arrêt et répondre aux interrogatoires sur faits et articles.

VII. Pour compléter plus promptement tant la ligne principale que la ligne d'embranchement que la dite compagnie est autorisée à construire, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prélever et avoir par voie d'emprunt, soit dans cette province soit ailleurs, une somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de à un taux d'intérêt n'excédant pas pour cent, et d'émettre des bons et débentures portant garantie et hypothèque pour les deniers ainsi empruntés, signés par le président et contresignés par le secrétaire ou trésorier du dit chemin ; et les dits bons ou garanties pourront être faits payables dans cette province ou ailleurs, et pourront être en la formule contenue dans les cédules numéros un et deux, annexées au présent acte, et l'enregistrement au long d'une débenture en la forme de la cédule numéro un ou en telle autre forme que la dite débenture peut-être faite, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sera située la terre ou propriété immobilière ou aucune partie de la terre ou propriété immobilière de la compagnie spécialement obligée où hypothéquée par icelle, parfaira l'obligation ou hypothèque créée par icelle, et sera à toutes fins et intentions obligatoires pour ladite compagnie en faveur du porteur de la dite débenture, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu qu'aucune telle débenture ne sera faite pour une somme moindre que cent louis courant.

La compagnie pourra faire des emprunts.

Proviso.

VIII. Si après l'enregistrement fait dans un bureau d'enregistrement d'une débenture de la dite compagnie, créant obligation et hypothèque, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle a été enregistrée avec le mot "annulée," et la signature du président ou autre directeur de la dite compagnie dument autorisé ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie écrite sur le travers de la débenture, le régistrateur ou son député, sur réception de l'honoraire ordinaire à cette fin, et sur la preuve de l'annulation par le serment d'un témoin digne de foi, (lequel serment le régistrateur ou son député est autorisé à administrer,) fera immédiatement une entrée à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de la dite débenture, à l'effet de constater qu'icelle a été annulée, ajoutant à telle entrée, la date d'icelle et sa signature ; et alors la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le bureau d'enregistrement : pourvu toujours que si aucune telle débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera dans le bureau d'enregistrement de comté dans lequel sera située la plus grande partie de la propriété obligée et hypothéquée, l'autre

Devoir du régistrateur sur la présentation d'une débenture marquée annulée,

registrateur ou son député, ayant d'abord écrit au dos d'icelle un certificat de l'entrée faite par lui de l'annulation d'icelle.

La compagnie pourra déposer des formulaires de débetures en blanc pour les fins de l'enregistrement.

IX. Et pour faciliter l'enregistrement des débetures de la dite compagnie créant obligation ou hypothèque; qu'il soit statué que la dite compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement dans lequel les dites débetures devront être enregistrées, aucun nombre des dites débetures imprimées ou gravées en blanc, en la formule de la dite cédule No. un, annexée au présent acte, reliées ensemble en forme de livre les pages en étant numérotées et signées par le trésorier et secrétaire de la dite compagnie; et alors le registrateur et son député seront tenus de le recevoir et garder comme l'un des registres de son bureau, et d'y enregistrer les dites débetures de la dite compagnie, au lieu de les enregistrer dans les registres ordinaires de son bureau, nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire.

Substance de la déclaration pour deniers sur action.

X. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des deniers dus pour aucun versement par un actionnaire dans le capital souscrit ou à lui appartenant, il ne sera pas nécessaire de plaider l'exception générale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, indiquant le nombre des actions, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle le versement ou les versements en arrérages pourront se monter, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Citation.

XI. Et attendu que par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour étendre et amender l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont,*" il a été statué, que durant la période y mentionnée la compagnie aurait le pouvoir de relier son dit chemin de fer avec certains chemins de fer y mentionnés, et entre autre avec le chemin de fer de la vallée de Missisquoi, par telle bonne ligne que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont pourrait choisir en passant par les townships et comtés aussi mentionnés dans le dit acte amendé et touchant à la ligne provinciale, dans les comtés de Franklin et Orleans, dans l'état de Vermont; et attendu que pour assurer et maintenir au moyen du dit chemin de fer de la dite vallée de Missisquoi incorporé par un acte de l'assemblée générale de l'état de Vermont, intitulé: "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Missisquoi,*" une ligne de chemin de fer directe et se reliant d'un point où le dit chemin de fer de jonction de Vermont touche ou coupe la ligne frontière entre cette province et l'état de Vermont, jusqu'à l'île Pond dans l'état de Vermont, lieu auquel le dit chemin de fer de Missisquoi doit se relier avec la ligne du chemin construit par la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, et assurer la construction et faire fonctionner et administrer avec avantage le dit chemin de jonction, il a été trouvé nécessaire d'accorder de nouveaux pouvoirs à la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, tels que demandés par la dite compagnie; il est par le présent statué, que la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont aura le pouvoir et autorité de passer avec la compagnie du chemin de fer de Missisquoi et tous les corps et personnes incorporés, les contrats et engagements qui pourront être nécessaires pour assurer la prompt construction et confection du chemin de fer mentionné en dernier lieu, et des travaux qui s'y rattachant, devant être construits dans la même ligne

La compagnie est autorisée à entreprendre la construction du chemin de fer de Missisquoi.

- directe, à partir du point d'intersection de la dite ligne frontière et Isle Pond comme susdit, et pour construire et entretenir ou aider à construire et entretenir le dit chemin de jonction, et à cette fin d'émettre ses bons, débetures, billets, ou autres garanties, en la forme que la dite
- 5 compagnie prescrira, jusqu'à un montant n'excédant pas portant hypothèque: et les dispositions contenues dans le présent acte relativement à l'émission, paiement, ou enregistrement et annulation des bons ou débetures mentionnés plus haut, s'appliqueront aux bons ou débetures qui devront être émises pour les fins mentionnées dans la
- 10 présente section; et la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont aura le pouvoir d'avancer à la dite compagnie du chemin de fer de Missisquoi ou autres corps incorporés ou personnes, telle somme ou sommes d'argent, et de se porter partie pour signer et endosser ou pour garantir les dits bons ou débetures ou autres sûretés de la dite compagnie du chemin de fer de Missisquoi, suivant qu'il en sera besoin, pourvu que le montant des dites obligations n'excède pas
- 15 comme susdit le montant de , et de passer tels contrats et engagements avec la dite compagnie de chemin de fer de Missisquoi qui pourront se trouver nécessaires pour effectuer de la manière la plus commode et la plus avantageuse le service, fonctionnement et entretien des dites lignes du chemin; et d'accepter, recevoir et posséder toutes hypothèques ou autres garanties en sus, et tous droits dans le dit chemin de fer de Missisquoi formant la dite jonction comme susdit ou dans les péages, profits et revenus d'iceux, soit par les officiers de la dite
- 20 compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, soit au moyen de syndics qui seront par la dite compagnie nommés à cette fin, et se porter les locataires du dit chemin aux termes et pour le temps qui pourra être convenu; et de transporter et céder à toute personne ou corps politique ou incorporé toutes les dites dettes, hypothèques, garanties,
- 25 droits, péages, profits et revenus, et tel bail et tous les intérêts qu'elle peut y avoir, et faire et remplir généralement toutes les matières et choses quelconques nécessaires ou incidentes au progrès de la construction du dit chemin de fer de Missisquoi et au recouvrement de tous deniers prélevés, avancés ou garantis comme susdit.
- 35 XII. En autant qu'il est compatible avec les lois de Vermont, qui sont maintenant ou qui seront ci-après en force, la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal à Vermont, est par le présent autorisée à acquérir, avoir, posséder, construire et exploiter le dit chemin de fer de Missisquoi, depuis son point d'intersection avec la dite ligne frontière
- 40 jusqu'à l'isle Pond susdit, avec tous et chacun les travaux, bâtisses et dépendances s'y rattachant comme possesseur ou propriétaire ou comme locataire d'icelui, avec tous et chaque pouvoir et autorité appartenant à la dite compagnie comme portion du dit chemin de fer depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la dite ligne frontière; pourvu que le présent acte
- 45 n'autorisera pas ou ne sera censé autoriser la dite compagnie, et la dite compagnie n'aura pas le pouvoir d'affaiblir ou diminuer aucuns droits ou réclamations hypothécaires préexistants d'aucune personne ou personnes sur la ligne ou embranchement du chemin que la dite compagnie est autorisée à construire dans cette province, mais les dits droits seront
- 50 à tous égards pleinement maintenus et conservés, nonobstant toute matière ou chose qui seront faites par et en vertu du présent acte.

A émettre ces débetures à cette fin.

La compagnie pourra acquérir et posséder le chemin de fer de Missisquoi.

Proviso.

- XIII. Le temps pour faire et compléter tant la dite ligne principale que la ligne d'embranchement que la dite compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont est autorisée à construire dans
- 55 cette province, sera et est par le présent prolongé de la période complète

Temps fixé pour la confection des travaux, prolongé.

de années après la passation du présent acte, et si les dites lignes de chemin ne sont pas complétées de manière à être à l'usage du public avant l'expiration de la période mentionnée en dernier lieu, alors le présent acte et l'acte qui incorpore la dite compagnie, deviendra et sera absolument nul et de nul effet. 5

Les débetures de la compagnie pourront être converties en actions.

XIV. Sur la réquisition et du consentement de toute personne, société ou corporation possédant quelques uns des bons ou débetures de la compagnie autres que ceux qui sont émis pour le dit chemin de jonction depuis la dite ligne de frontière jusqu'à l'isle Pond, ou y ayant rapport, fait et signifié par écrit à la compagnie, il sera loisible à la compagnie, par un vote ou résolution de la majorité d'un quorum de directeurs, de convertir les dits bons ou débetures ou aucune partie d'iceux, en autant d'actions du capital de la dite compagnie qu'il en faudra au pair de leur valeur pour représenter le montant des dits bons ou débetures, et d'émettre des certificats pour les dites actions, et les dits porteur 15 ou porteurs en souscrivant dans les livres de souscriptions pour des actions dans la dite compagnie, et en remettant et délivrant les dits bons ou débetures, seront considérées à toutes fins et intentions actionnaires de la compagnie, et auront tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront 20 sujets à toutes les obligations des actionnaires ordinaires, et toute hypothèque ou obligation pour le paiement des dits bons ou débetures ainsi remis ou délivrés, cessera entièrement, et sera résolue après la dite remise et livraison.

La compagnie pourra augmenter son capital.

XV. Il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter le capital de la dite compagnie et le nombre d'actions qui seront émises pour le dit capital, tant pour la ligne principale du chemin que pour l'embranchement qu'elle est autorisée à construire jusqu'à la somme et montant suivant, savoir : pour la ligne principale jusqu'à la somme et montant de £ courant, et pour le dit embranchement jusqu'à la somme 25 et montant de £ courant. 30

Les dispositions contraires abrogées.

XVI. Les dispositions du dit acte d'incorporation et du dit acte l'amençant et étendant, en autant qu'elles répugnent aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Acte public.

XVII. Le présent acte sera censé un acte public.

#### CEDULE No. 1.

*Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.*

No. £ courant.

Cette débeture fait preuve que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la 12<sup>e</sup> année du règne de sa majesté, intitulé ; " *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont,*" et des divers actes, qui l'amendent, à reçu de de la somme de courant, comme emprunt portant intérêt depuis la date des présentes, aux taux de par cent par année, payable sémi-annuellement le jour de et le jour de laquelle somme de £ courant, la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer

7

le au dit ou au porteurs des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle sémi-annuellement comme susdit ; et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu des pouvoirs à elle conférés par les dits statuts et actes, oblige et hypothèque par le présent, les propriétés et dépendances ci-dessous décrites, c'est-à-savoir : (le chemin de fer depuis jusqu'à et toutes les terres de la compagnie dans les limites.

En foi de quoi, président de la dite compagnie, a mis et apposé son sceau, et le sceau commun de la dite compagnie en la cité de Montréal, à jour de mil huit cent cinquante.

Président.

Secrétaire.

Contresigné et entré,

Je certifie que cette débenture a été dument enrégistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de dans le district de le jour de mil huit cent à du , dans le registre page Régistrateur

CECULE No. 2.

Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont.

No. £ courant.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, et en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la 12e année du règne de sa majesté, intitulé ; " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont," et des divers actes qui l'amendent, a reçu de de la somme de courant, comme emprunt portant intérêt depuis la date des présentes, aux taux de par cent par année, payable sémi-annuellement le jour de et le jour de laquelle somme de £ courant, la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer le au dit, ou au porteur des présentes, et de payer l'intérêt sur icelle sémi-annuellement comme susdit, sur la production du coupon d'icelle qui forme maintenant partie de cette débenture.

En foi de quoi , président de la dite compagnie a mis et apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, en la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

Président.

Secrétaire.

Contre signé et entré.